

Par courriel

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 21 février 2019, par laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

« *tout document faisant état de rencontres qui ont eu lieu impliquant SNC-Lavalin et qui ne ferait pas l'objet d'un mandat actif inscrit au registre du lobbyisme pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 avec employés et ministres autant du côté du cabinet ministériel que du côté du ministère.*
(...) *tout document faisant état de qui étaient les représentants de SNC-Lavalin présents à ces rencontres.*
(...) *tout document produit pour le tenue de ses réunions, briefing, powerpoint, ordre du jour.*
[Ainsi que] *ce même type de documents pour les rencontres qui pourraient faire l'objet d'un mandat inscrit rétroactivement ou d'un mandat expiré entre SNC-Lavalin et le ministère. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat des vérifications effectuées dans le cadre du traitement de votre requête.

Vous trouverez en pièce jointe un document relatif à une rencontre ayant pour but la présentation, par un représentant de SNC-Lavalin, des résultats d'une étude produite par la firme pour le ministère de l'Économie et de l'Innovation. Suivant l'article 14 de la Loi sur l'accès, les informations dont la diffusion n'est pas autorisée ont été caviardées en vertu des articles 22, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, d'autres documents en notre possession ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont protégés en vertu des articles 9, 22 à 24, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RE COURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Objet: Présentation par SNC-Lavalin du rapport [REDACTED]
Emplacement: 710, place D'Youville 2e étage, Québec - Salle webconférence 2.26

Début: mer. 2017-07-05 15:00
Fin: mer. 2017-07-05 16:00

Péridicité: (néant)

État de la réunion: Organisateur de la réunion

Organisateur: Mario Bouchard
Participants obligatoires: Richard Masse; Marie-Hélène Savard; Philippe Lacasse; [REDACTED]

Ressources: 710, place D'Youville 2e étage, Québec - Salle webconférence 2.26

Veuillez prendre note du changement de salle – équipée pour une webconférence à l'aide de VIA. Salle 2.26